



Modification des directives LEI

La présente modification entre en vigueur le 15 juin 2026.

Les modifications concernent essentiellement les domaines ci-après :

- Principe de proportionnalité en matière de compétences linguistiques (jurisprudence) ;
- Refus de prolongation de l'autorisation de séjour (jurisprudence) ;
- Interruption du délai nécessaire au maintien de l'autorisation d'établissement (changement de pratique) ;

Commentaire sur le changement de pratique : la version des directives entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 ne contenait pas d'explications concernant l'interruption du délai nécessaire au maintien de l'autorisation d'établissement. Dans la version du 30 septembre 2011, un paragraphe a été intégré afin de préciser que, concernant le décompte des séjours durant les cinq premières années, il faut prendre en considération, en cas d'absence prolongée, la totalité des séjours antérieurs uniquement si la présence en Suisse n'a pas été interrompue plus de deux ans et si les liens sociaux et culturels de la personne concernée avec la Suisse ont été maintenus.

La version du 1^{er} juin 2019 a également permis de préciser que le décompte des séjours peut aussi prendre en considération les séjours ayant connu une brève interruption. Cependant, l'interruption ne doit pas excéder la durée annuelle du séjour effectif en Suisse (exemple : séjour de huit mois en Suisse et interruption de quatre mois). Dans un tel cas, seule la durée de la présence effective en Suisse est comptée.

Avec le changement de pratique qu'implique la présente modification, le critère des liens sociaux et culturels avec la Suisse est abandonné. L'examen de l'intégration réalisé en vue de l'octroi de l'autorisation d'établissement (art. 34, al. 2, let. c, LEI) tient déjà compte de ce critère, raison pour laquelle il n'est pas nécessaire de vérifier en plus les liens précités. De plus, il est difficile d'établir de manière fiable, en pratique, des liens qui remontent à loin. En outre, le décompte des séjours effectués durant les cinq premières années est simplifié sur le plan linguistique de sorte qu'il est plus facile de déterminer quels séjours doivent être pris en compte, sans pour autant changer les règles (existantes).

- Transformation de l'admission provisoire en autorisation de séjour (jurisprudence) ;
- Séjour des enfants venus dans le cadre du regroupement familial qui ont atteint leur majorité (clarification et poursuite de la pratique du SEM et des cantons) ;
- Preuve du séjour légal durant la procédure préparatoire du mariage (précision de la pratique en matière de délivrance d'attestations en vue de mariage).

Ch. 3.3.1.3.2

Principe de proportionnalité en matière de compétences linguistiques

L'exigence d'un certain niveau de connaissances linguistiques n'est pas absolue et peut être relativisée lorsque la personne souffre d'un handicap, d'une maladie ou si des raisons personnelles majeures le justifient (art. 58a, al. 2, LEI). Le principe de la non-discrimination (art. 8, al. 2 Cst.) et de la proportionnalité (art. 5, al. 2 Cst.) s'appliquent. Aussi est-il concevable



qu'une personne soit dans l'impossibilité d'acquérir de bonnes connaissances d'une langue nationale en raison d'un handicap ou de difficultés à apprendre, lire ou écrire.

À titre d'exemple, le Tribunal fédéral a rejeté toute dérogation à l'exigence d'un certain niveau de compétences linguistiques s'agissant d'une personne étrangère qui n'avait pratiquement pas fait d'efforts pour apprendre la langue de son lieu de domicile alors qu'elle vivait en Suisse depuis environ 18 ans. Les maigres efforts fournis dans ce cas ont été considérés comme insuffisants eu égard aux nombreuses sollicitations adressées à la personne concernée, aux possibilités d'apprentissage et au temps à disposition. Les certificats médicaux présentés ne font état d'aucun motif susceptible d'excuser le fait qu'elle ne se soit pas efforcée d'acquérir au moins des connaissances linguistiques orales de niveau A1 (arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2C_12/2025 du 8.9.2025, consid. 6.2.2 à 6.2.4).

Ch. 3.4.5

Refus de prolongation de l'autorisation de séjour

À moins qu'il ne puisse se prévaloir d'un droit de séjour découlant du droit fédéral (art. 42 et 43 LEI ; art. 60, al. 1, LAsi) ou du droit international (art. 8 CEDH, ALCP, accords d'établissement), l'étranger n'a pas droit au renouvellement de son autorisation de séjour. En effet, les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers statuent sur la prolongation de l'autorisation de séjour.

L'autorisation de séjour, dont la durée de validité est limitée, peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62, al. 1, LEI (art. 33, al. 3, LEI). Toute non-prolongation d'une autorisation de séjour doit être proportionnée au but visé. Les préjudices dont pourrait souffrir la personne concernée en cas de retour au pays doivent être pris en considération dès l'examen de la proportionnalité et non pas seulement lorsqu'une admission provisoire est ordonnée (arrêt du TF 2C_392/2023 du 5.8.2025, consid. 3 et 4.3).

Lorsque l'octroi de l'autorisation de séjour est conditionné à la participation à un cours de langue ou d'intégration et que cette condition n'est pas remplie, l'autorité peut refuser de prolonger l'autorisation de séjour (art. 62, al. 1, let. d, LEI ; cf. ch. 8.3.1.4).

La non-prolongation d'une autorisation de séjour qui a été octroyée après une rétrogradation de l'autorisation d'établissement doit, dans son ensemble, satisfaire au principe de proportionnalité (ATF 148 II 1, consid. 2.6). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'avertir la personne concernée, s'il apparaît qu'un avertissement n'aurait aucun effet notable et qu'il a été notifié à cette personne que la prolongation de son autorisation de séjour dépendait des conditions fixées dans le cadre de la rétrogradation de son autorisation d'établissement (arrêt du TF 2C_649/2024 du 4.11.2025, consid. 6.4).

Ch. 3.5.2.1

Délais

Lors de l'octroi de l'autorisation d'établissement selon l'art. 34, al. 2, LEI, les délais suivants doivent avoir été respectés :

- **Totalité du séjour** : en tout dix ans, au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour.
- **Cinq premières années de séjour** : au cours des cinq premières années d'établissement, les séjours temporaires doivent être pris en compte, quelle que soit l'autorisation



octroyée ou le but du séjour (art. 34, al. 5, 1^{re} phrase, LEI *a contrario*). Les interruptions ne doivent pas excéder la durée du séjour préalable et doivent avoir duré globalement deux ans au maximum. Seule la durée de séjour effective en Suisse est comptabilisée.

- **Cinq dernières années de séjour** : au cours des cinq dernières années, la personne concernée doit avoir été titulaire d'une autorisation de séjour sans interruption. Les séjours temporaires (traitement médical, cure, courts séjours, etc.) ne sont pas pris en compte dans la durée de séjour nécessaire pour l'obtention de l'autorisation d'établissement. Les séjours effectués à des fins de formation ou de formation continue (art. 27 LEI) sont pris en compte, après coup, lorsque, une fois ceux-ci achevés, la personne concernée a été en possession d'une autorisation de séjour pendant deux ans sans interruption (art. 34, al. 5, 2^e phrase, LEI) ou lorsque le séjour effectué au titre d'une autorisation de courte durée a un caractère durable (par ex. en raison d'un contrat à durée indéterminée ou lorsque l'étranger comme les autorités ont dès le départ tablé sur un long séjour).

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

Ch. 3.5.4.7

Titulaires d'une carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)

Le séjour en Suisse au titre d'une carte de légitimation du DFAE n'est pas pris en compte pour le calcul des années nécessaires à l'obtention (anticipée) d'une autorisation d'établissement en raison du caractère temporaire de cette carte qui ne confère pas de droit de séjour durable en Suisse (arrêt du TAF F-3505/2021 du 17 avril 2023, consid. 7.2, confirmé par l'ATAF 2025 VII/5). Voir néanmoins le ch. 7 en cas d'échange obligatoire de l'autorisation de séjour ou d'établissement contre une carte de légitimation du DFAE.¹

¹ Introduit par la [modification des directives LEI du 1er avril 2024](#).



Ch. 6.1.9

Séjour des enfants venus en Suisse dans le cadre du regroupement familial qui ont atteint leur majorité

Le fait d'atteindre l'âge de la majorité ne constitue pas à lui seul un motif d'extinction ou de révocation de l'autorisation de séjour et n'implique pas un nouvel examen des conditions d'octroi de l'autorisation ou du but du séjour. Lorsque des enfants arrivés en Suisse à la faveur d'un regroupement familial atteignent l'âge de la majorité, l'autorisation de séjour qui leur avait été octroyée dans le cadre de ce regroupement est généralement prolongée (art. 33, al. 3, LEI).

Dans certaines situations, un examen spécifique du dossier est indiqué avant de prolonger l'autorisation, notamment dans les cas d'abus au sens de l'art. 51 LEI. Un abus de droit peut être suspecté notamment lorsque le regroupement familial intervient peu de temps avant que la personne arrivée en Suisse dans ce cadre n'atteigne sa majorité et qu'elle a rapidement pris son indépendance. Un examen du dossier s'impose également s'il existe un motif de révocation ou si la personne étrangère ne s'est pas intégrée.

Si l'autorisation de séjour de la mère ou du père de l'enfant concerné est prolongée en vertu de l'art. 50 LEI après la dissolution de la famille, l'enfant qui a atteint sa majorité dans l'intervalle n'a pas pour autant droit à une autorisation de séjour (arrêts du TF 2C_351/2023 du 15.4.2025, consid. 1.2.3, 2C_682/2021 du 3.11.2021, consid. 1.2.2). Sont réservés les cas individuels d'une extrême gravité conformément à l'art. 30, al. 1, let. b, LEI.

Ch. 6.14.2.1.2

Preuve du séjour légal durant la procédure préparatoire du mariage

[...]

Les séjours suivants sont légaux :

- pour un ressortissant étranger titulaire d'une autorisation ou ayant un statut particulier, pendant la durée de validité de son titre de séjour (permis L, B, C, G, F, N, S, Ci) ;
- pour un ressortissant étranger non soumis à l'obligation de visa, pendant la période durant laquelle il peut séjourner en Suisse sans autorisation (cf. ch. 2.3.3) ;
- pour un ressortissant étranger soumis à l'obligation de visa, pendant la période durant laquelle il peut séjourner en Suisse sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte ;
- pour un ressortissant étranger qui fait l'objet d'une décision de renvoi entrée en force, pendant le délai de départ ;
- pour un ressortissant étranger qui a obtenu une attestation en vue de mariage, pendant la durée de validité de l'attestation (trois mois, prolongeable au maximum de trois mois). Une telle attestation ne vise que les situations dans lesquelles deux personnes en séjour illégal souhaitent se marier et formalise la tolérance de leur séjour en vue du mariage. Elle est délivrée lorsque la décision de renvoi n'est pas encore entrée en force, pour autant qu'il n'existe pas de motifs relevant de limitations légitimes du droit au mariage (mariage de complaisance, menace à l'ordre et à la sécurité publics, mariage forcé ; cf. arrêt du TF 2C_480/2024 du 1^{er} mai 2025, consid. 5.5 et 5.6). L'attestation peut également être délivrée lorsque la décision de renvoi est entrée en force, mais que le délai de départ n'est pas encore échu. Si le mariage n'est pas conclu pendant cette période (six



mois au maximum), le renvoi doit être exécuté. En revanche, aucune attestation n'est délivrée si la décision est entrée en force et exécutoire.

Toutefois, les personnes en séjour irrégulier en Suisse qui désirent se marier avec une personne suisse ou une personne étrangère titulaire d'un droit de séjour durable ont la possibilité de déposer une demande d'autorisation de séjour en vue de la préparation du mariage. Se fondant sur l'art. 17 LEI, le Tribunal fédéral a précisé les conditions à la délivrance d'une autorisation de séjour en vue du mariage dans de tels cas de figure (cf. ATF 137 I 351 ; 138 I 41 ; 139 I 37, consid. 2 et arrêt du TF 2C_76/2013 du 23 mai 2013). Les conditions suivantes doivent être remplies :

- il n'existe pas d'indices que la personne requérante entende, par l'institution du mariage, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial et ;
- il apparaît clairement que la personne requérante remplira manifestement les conditions d'une admission en Suisse après son union.

S'il apparaît d'emblée que la personne requérante ne pourra pas, même une fois mariée, être admise à séjourner en Suisse, les autorités compétentes en matière de migration doivent renoncer à délivrer une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage (cf. arrêt du TF 2C_977/2012 du 15 mars 2013, consid. 3.1).

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

Ch. 6.17.4

Transformation de l'admission provisoire en autorisation de séjour

Pendant longtemps, le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé de manière définitive sur un droit éventuel, résultant de la convention, à la transformation de l'admission provisoire en autorisation de séjour (arrêt du TF 2C_689/2017 du 1.2.2018, consid. 1.2.2). C'est chose faite dans un arrêt qui concerne une ressortissante syrienne : dans ce dossier, le TF est parvenu à la conclusion que la jeune fille âgée de 15 ans, admise à titre provisoire en Suisse il y a dix ans avec sa famille, peut prétendre à une autorisation de séjour au titre de l'art. 8 CEDH. Il a considéré que les inconvénients liés au statut de personne admise à titre provisoire sont plus importants pour la jeune fille, en raison de son âge, que pour des enfants plus jeunes. À l'approche de la majorité, elle aurait en effet davantage intérêt à ce que son droit de séjour en Suisse soit confirmé. Le statut d'admission provisoire restreint sa mobilité internationale, ce qui peut se révéler problématique pour des formations ou des sorties scolaires. De plus, la jeune fille sera bientôt arrivée à la fin de la scolarité obligatoire et confrontée à la recherche d'une place d'apprentissage. Or, le fait qu'elle soit admise à titre provisoire pourrait constituer un obstacle au succès de ses démarches. Le Tribunal fédéral estime que la jeune fille a fait tous les efforts que l'on pouvait attendre d'elle pour s'intégrer en Suisse (ATF 151 I 62). Dans un autre arrêt, la personne concernée invoque le fait que son statut de bénéficiaire de l'admission provisoire l'empêche de s'intégrer dans la vie économique. Cet argument est toutefois



contredit par le nombre d'emplois qu'elle a exercés jusqu'ici. Malgré un séjour de longue durée, son intégration personnelle, sociale et professionnelle est insuffisante, si bien que le refus d'octroyer l'autorisation de séjour est compatible avec les dispositions de l'art. 8 CEDH (arrêt du TF 2C_201/2025 du 10.12.2025, consid. 3.4.4 et 3.5).

Ch. 7.2.6.2

Enfants

[...]

Une autorisation de séjour indépendante peut également être délivrée à l'enfant âgé de moins de 21 ans s'il fonde sa propre famille, ou s'il acquiert par son travail en Suisse une autonomie financière suffisante et, de ce fait, ne vit plus en ménage commun avec le titulaire principal. Ces critères ont été confirmés par le TAF dans son arrêt F-2209/2021 du 29 juillet 2025. Cet arrêt porte sur un recours déposé par une jeune fille de 17 ans qui fait valoir qu'elle vit depuis sa naissance en Suisse, avec ses parents, lesquels sont employés par une institution spécialisée des Nations Unies. Elle est titulaire d'une carte de légitimation, ce qui l'exclut du champ d'application des dispositions générales du droit des étrangers tant que ses parents exercent les fonctions indiquées. Dans son arrêt, le TAF statue que la recourante ne remplit pas les conditions nécessaires à l'octroi d'une autorisation d'établissement. Selon le droit en vigueur, les années passées en Suisse au titre d'une carte de légitimation ne sont pas prises en compte pour l'octroi d'une autorisation d'établissement tant que la personne concernée relève de ce régime spécial (cf. ch. 3.5.4.7). Or, la recourante vit toujours chez ses parents, n'a pas son propre foyer et n'exerce pas d'activité lucrative.

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

Ch. 8.4.2.1.1

Principe de l'interdiction du dualisme

[...]

Les autorités migratoires ne peuvent donc pas fonder la révocation d'une autorisation sur le seul fait que l'étranger concerné a commis une infraction passible d'expulsion pour laquelle le juge pénal a omis de prononcer une expulsion. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, peu importe que le jugement pénal mentionne expressément ou non la renonciation à ordonner une expulsion pénale (ATF 146 II 321, consid. 4) : de manière générale, il n'appartient pas aux autorités administratives de corriger les erreurs des autorités pénales en révoquant les autorisations de séjour et d'établissement d'étrangers condamnés qui n'auraient pas été expulsés du territoire (cf. ATF 146 II 1, consid. 2.2 et 146 II 49, consid. 5.4 ; en cas de condamnations pénales étrangères, voir arrêt 2C_362/2019 du 10 janvier 2020, consid. 8). Il incombe au procureur de faire appel si le juge pénal n'ordonne pas, à tort, une expulsion pénale ou s'il oublie, par erreur, de prononcer une telle mesure (ATF 146 II 321, consid. 4.7).



[...]

[...]

L'expulsion pénale ne peut être prononcée que par le juge. Il n'est en revanche pas exclu que le ministère public puisse tacitement ou explicitement renoncer à prononcer une expulsion pénale par voie d'ordonnance. Dans un tel cas de figure, les autorités administratives ne sont toutefois pas liées par l'ordonnance pénale (arrêt 2C_728/2021 du 4 mars 2022, consid. 5)².

Ch. 8.4.2.3

Révocation des autorisations

[...]

[...]

[...]

- [...]
- [...]
- [...]
- [...]
- s'il y a lieu de considérer que le tribunal pénal n'a d'emblée pas envisagé une expulsion facultative en raison de la faible gravité de l'infraction commise après le 1^{er} octobre 2016 (ATF 146 II 49, consid. 5.6 ; confirmé par l'arrêt du TF 2C_6/2025 du 20.10.2025, consid. 5.2.3).

[...]

- si le tribunal pénal décide, sans mention des motifs, de ne pas ordonner une expulsion pénale pour les infractions commises après le 1^{er} octobre 2016, notamment si l'arrêt rendu sans motivation écrite ou sous forme simplifiée et qu'aucune explication particulière ne ressort de l'acte d'accusation (ATF 146 II 321, consid. 5.1 ; confirmé par l'arrêt 2C_6/2025 du 20.10.2025, consid. 5.2.3).
- [...]
- [...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

* * *